

**DECISION N° 05/AZES/2020 PORTANT CREATION, ORGANISATION,
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'OCTROI DE STATUT DE ZONE
ECONOMIQUE SPECIALE ET FIXANT LA PROCEDURE A SUIVRE**

Le Chargé de Mission,

Vu la loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 3, 6, 12 et 28 ;

Vu le décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales, AZES en sigle, tel que modifié et complété par le décret n° 18/056 du 28 décembre 2018, spécialement en son article 4 ;

Vu le décret n° 16/041 du 09 novembre 2016 portant nomination du Chargé de mission et du Chargé de mission adjoint ;

Vu le décret n° 18/060 du 29 décembre 2018 fixant les modalités et les procédures de participation des aménageurs et des entreprises dans les zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 9 à 12 ;

Considérant la communication du Chef de l'Etat au cours de la 45^{ème} réunion du Conseil des ministres du 21 août 2020 ;

Attendu qu'il échet d'améliorer le cadre d'instruction des dossiers des requérants et de rendre opérationnelles les zones économiques spéciales (ZES) en République Démocratique du Congo ;

Attendu que l'appréciation de la technicité des conditions à réunir par les aménageurs et des facilités à leur accorder nécessitent l'intervention des services compétents ;

Attendu qu'à ce titre, il importe de structurer et de formaliser les rencontres avec lesdits services afin d'éclaircir la procédure pour aboutir à l'octroi du statut d'une ZES ;

Décide :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

§1. Création et siège

Article 1 :

Il est créé au sein de l'Agence des Zones Economiques Spéciales, en sigle AZES, une Commission d'octroi de statut de zone économique spéciale aux sites proposés à cet effet par les aménageurs, ci-après appelée « **Commission** ».

Handwritten signatures in black and blue ink, including a signature that appears to be 'Len' and another that looks like 'A'.

Article 2 :

Le siège de la Commission se trouve à Kinshasa, au sein de l'AZES.

§2. Missions

Article 3 :

La Commission est chargée de :

- Examiner les dossiers de demande de statut de ZES introduits par les aménageurs ;
- Accompagner l'AZES dans ses missions de régulation, de suivi et de contrôle des ZES ;
- Servir d'interface entre l'AZES et les services d'origine des points focaux.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

§1. Composition

Article 4 :

La Commission est composée du Chargé de mission, du Chargé de mission adjoint, du Directeur juridique, du Directeur Administratif et Financier de l'AZES, ainsi que du Président et du Rapporteur de chaque sous-commission.

Article 5 :

La Commission est assistée dans ses tâches par quatre sous-commissions chargées d'évaluer les aspects couverts par un dossier de demande d'octroi du statut de ZES.

La sous-commission Technique :

- est chargée d'examiner les aspects liés au site, à l'aménagement et à l'environnement tels que décrits à l'article 3 de la loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 et à l'article 9 points 2 à 4 du décret n° 18/060 du 29 décembre 2018.

La sous-commission Investissement :

- analyse les aspects économiques et financiers comme décrits à l'article 4 de la loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 et à l'article 9 point 1 du décret n° 18/060 du 29 décembre 2018.

La sous-commission Avantages et Facilités :

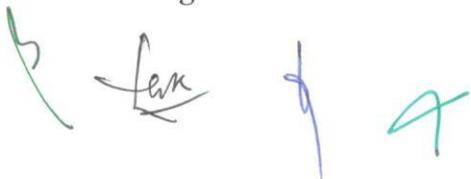
- examine, le cas échéant, des propositions supplémentaires relatives aux avantages fiscaux, parafiscaux et douaniers, ainsi qu'aux facilités administratives ou autres, sollicitées par des investisseurs de ZES au regard du volume de l'investissement, de la spécificité du projet et de sa localisation conformément à la loi ;

- vérifie que l'aménageur n'est pas bénéficiaire d'autres incitants dans le cadre d'autres textes réglementaires pour éviter le cumul des avantages ;

- réfléchit, fait des propositions et le suivi relatifs à la mise en place du Guichet unique.

La sous-commission Emploi et Sécurité :

- est en charge de l'examen des aspects liés à l'emploi du personnel national et expatrié, à l'immigration et à la sécurité au sein des ZES.



Article 6 :

Les délégués des institutions et services intervenant dans les différents domaines de création des ZES sont membres des sous-commissions.

Ils sont répartis de la manière suivante :

- Sous-commission Technique : SG Industrie, SG ITPR, SG Aménagement du territoire, SG Urbanisme et Habitat, SG Affaires foncières, Bureau Technique de Contrôle, Agence Congolaise de l'Environnement ;
- Sous-commission Investissement : SG Plan, FPI, FEC, COPEMECO, FENAPEC, ANEP, ANAPI ;
- Sous-commission Avantages et Facilités : Primature, Cabinet Industrie, Cabinet Finances, SG Economie, DGI, DGRAD, DGDA, OCC, OGEFREM ;
- Sous-commission Emploi et Sécurité : SG Emploi, ONEM, DGM, PNC, Gouvernorat de province.

Pour une meilleure instruction du dossier, la Commission ou la sous-commission peut inviter tout service ou organisme ainsi que toute personne dont l'expertise est jugée utile, à prendre part à ses travaux.

Article 7 :

Le mandat de chaque membre est permanent. Toutefois, en cas d'empêchement, il peut être remplacé par un autre cadre de commandement de même service et de même rang.

§2. Fonctionnement

Article 8 :

La Commission est présidée par un Bureau composé d'un Président et d'un Rapporteur.

Le Chargé de mission de l'AZES est de droit Président de la Commission. Le Directeur juridique de l'AZES en est le Rapporteur.

En cas d'empêchement, le Chargé de mission est remplacé par le Chargé de mission adjoint, et le Directeur juridique par un cadre de la Direction juridique.

Article 9 :

Chaque sous-commission se choisit un président. Le rapporteur est de droit agent de l'AZES membre de la sous-commission.

Les sous-commissions sont des structures techniques qui font rapport à la Commission.

Elles se réunissent en fonction du timing leur accordé par le Bureau de la Commission auprès duquel elles déposent leurs rapports.

Article 10 :

Les réunions de la Commission et des sous-commissions sont convoquées par leurs présidents. La convocation contient le jour, le lieu et l'heure de la réunion, ainsi que les points inscrits à l'ordre du jour.



Elles siègent valablement si 2/3 des membres sont réunis.

Les recommandations se prennent à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Article 11 :

Les travaux de la Commission et des sous-commissions sont sanctionnés par un procès-verbal qui comprend la date de la réunion, le nom et la qualité de la personne qui a présidé, le lieu de la réunion, la présence des membres, les points traités, les recommandations prises, ainsi que la signature du président et du rapporteur.

Seule la Commission est habilitée à faire des recommandations à l'AZES.

Le procès-verbal de la Commission doit spécifier les motifs d'octroi du statut ou de rejet du dossier traité.

CHAPITRE III : DEPOT DU DOSSIER ET ELEMENTS A VERSER

§1. Dépôt du dossier

Article 12 :

Tout aménageur désireux de créer une ZES en République Démocratique du Congo doit adresser une demande écrite accompagnée d'un dossier à déposer au siège de l'AZES en cinq (5) exemplaires.

Les frais de dépôt et d'analyse du dossier sont fixés à 15.000 USD (quinze mille dollars américains). Ils sont à verser aux comptes ci-dessous ouverts dans les livres du FBN Bank au nom de l'AZES :

- 003-00320 400 000 37/CDF
- 003-00320 400 000 46/USD

Ils ne sont pas remboursables.

§2. Eléments du dossier

Article 13 :

Sans préjudice de l'article 9 du décret n° 18/060 du 29 décembre 2018, le dossier doit contenir cinq (5) sous-fardes avec les éléments ci-après :

1. Sous-farde Présentation générale :

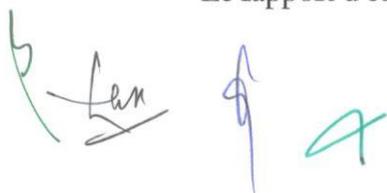
- La preuve de paiement des frais de dépôt et d'analyse ;
- L'aperçu général de l'aménageur : existence juridique de la société, expériences, profil de ses cadres ;
- L'aperçu général du projet ;
- tout autre élément de nature à démontrer les capacités du requérant à développer une ZES ;

2. Sous-farde Technique :

- La preuve de la disponibilité d'un terrain suffisamment vaste pour abriter la ZES, soit 250 ha au minimum, avec en appui un contrat de concession ordinaire conclu avec l'administration foncière ou toute autre preuve légale ;
- La preuve de la proximité du site à une agglomération de population pouvant répondre aux besoins de main-d'œuvre attesté par un plan de la situation ou de l'existence du site couvrant un rayon de ramassage d'au moins 10 km ;
- La preuve de la proximité des réseaux d'infrastructures adéquats, des voies de communication, de l'eau et de l'électricité ; à défaut, adjoindre un programme de mise en place de telles infrastructures en établissant un plan d'intégration du site dans les réseaux routiers et divers (routes, électricité et eau) de son lieu de localisation.

3. Sous-farde Aménagement :

- Les plans d'intégration du site dans le PLU (Plan local d'urbanisme) ,s'il existe, avec les cotes linéaires indiquées en Km en format A0 et A3 ;
- Le plan topographique du site en A0 en format A0 et A3 ;
- Le plan des contraintes (zones à risques naturels et des protections naturelles) et potentialités du site en format A0 en A0 et A3 ;
- Le plan de la voirie et réseaux divers en format A0 et A3 ;
- Les profils en long et en travers des routes en format A0 et A3 ;
- Les plans d'organisation spéciales du site (des propositions d'aménagement) accompagné d'une note descriptive et d'un mémoire qui fixe les règles d'utilisation de sol ;
- Les plans des détails des routes en format A2 ;
- Les plans de profils de terrain naturel avec précision de ligne de coupe en A0 ;
- La projection de la population à accueillir à court, moyen et long terme ;
- Le plan d'alimentation en eau, branchement en électricité et télécommunications ;
- Les plans architecturaux des maisons et équipements qui seront développés en A0 et A3 ;
- Les plans des réseaux d'assainissement et grainage du site en A0 et A3 ;
- Le plan des bassins versant du site en A0 et A3 ;
- Le plan des aires de stationnement et embarquements en A3 et A3 ;
- Les études relatives à la capacité d'accueil du site La note descriptive du projet en français ;
- La Note de calcul du dimensionnement des quelques structures ;
- La note de calcul de programmation d'équipement et d'habitat ;
- Le rapport d'étude des sols ;



- Le planning détaillé par phase des travaux ;
 - Le rapport bathymétrique, le cas échéant ;
 - Le devis estimatif des travaux.
4. Sous-farde Environnement :
- L'étude spécifique d'impacts environnementaux et sociaux en vue de prendre des mesures de sauvegarde environnementale nécessaire adaptées au contexte ;
 - La preuve d'un certificat d'environnement délivré par l'Agence Congolaise d'Environnement pour l'ensemble des phases.
5. Sous-farde finances :
- La présentation d'un plan d'affaires et de faisabilité financière de la ZES à créer ;
 - La preuve de la contribution du projet au développement économique national et à la création d'emplois ;
 - La preuve des capacités techniques (références des travaux similaires déjà effectués) et financières (lettres d'engagement des actionnaires ou des banques) ;
 - La prise des participations au projet ;
 - Le plan du retour prévu sur investissement.

CHAPITRE IV : PROCEDURE D'INSTRUCTION DE LA REQUETE

§1. Saisine

Article 14 :

La Commission est saisie à la diligence de son président dans les quinze (15) jours ouvrables, après le dépôt du dossier par l'aménageur à l'AZES, contre accusé de réception.

L'AZES vérifie au préalable la conformité dudit dossier à la législation en vigueur en matière de ZES. En cas de non-conformité, il est retourné au requérant pour s'y conformer.

L'AZES informe le requérant par écrit de la saisine de la Commission.

Le requérant dispose d'un délai de quarante-cinq jours(45) ouvrables au maximum pour transmettre à l'AZES le dossier amendé.

Article 15 :

La Commission dispose de quinze (15) jours ouvrables pour analyser le dossier.

Ce délai commence à courir le lendemain de la saisine.

Il est suspendu lorsqu'il est demandé à l'aménageur de compléter ou d'actualiser tel élément de son dossier. Le délai pour transmettre à la Commission les informations additionnelles nécessaires à la poursuite de l'examen d'un dossier ne peut dépasser trois (3) mois.

De même, l'AZES peut par une décision motivée, à la demande de la Commission, proroger ce délai lorsque l'examen du dossier nécessite naturellement, compte tenu de la situation du site, un temps plus long ou un déplacement de la Commission ou d'une sous-commission.

Les frais de déplacement des membres de la Commission ou de la sous-commission dans le cadre de la réalisation de cette mission sont pris en charge par le requérant.

Article 16 :

En cas de non-respect des délais prévus aux articles 14 in fine et 15 alinéa 3, le demandeur introduit une nouvelle demande conformément aux articles 12 et 13 ci-dessus.

Article 17 :

En cas d'octroi du statut de ZES, il est procédé à la conclusion d'un contrat d'aménagement entre l'aménageur et l'Agence avant toute exécution des travaux.

Le requérant a le droit d'attaquer par voie de recours administratif, la décision de rejet de son dossier.

Ce recours s'exerce conformément au droit commun.

Article 18 :

La décision d'octroi du statut fixe le délai endéans lequel, sous peine de nullité, les travaux d'aménagement doivent débiter conformément aux éléments techniques contenus dans le dossier déposé à l'AZES.

Au cas où le retard est dû à un cas de force majeure, l'aménageur saisit l'AZES qui apprécie, par décision motivée, l'opportunité ou non d'accorder un délai supplémentaire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Article 19 :

Les réunions de la Commission et des sous-commissions se tiennent au siège de l'AZES. Toutefois, elles peuvent aussi se tenir à tout autre endroit fixé par la Direction générale de l'AZES.

Article 20 :

Les membres de la Commission et des sous-commissions ont droit à une prime payable dont les modalités de paiement sont déterminées par l'AZES.

Article 21 :

Les aménageurs requérants dont les dossiers de demande sont déjà déposés à l'AZES sont tenus dès la publication de la présente décision au respect des délais prévus aux articles 14 in fine et 15 alinéa 3 ci-dessus.

Article 22 :

Sont abrogées :

- la décision n° 01/AZES/2017 du 20 juillet 2017 fixant les conditions d'octroi du statut de ZES ;
- la décision n° 03/AZES/2017 du 10 août 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission d'octroi de statut de ZES en République Démocratique du Congo.



Article 23 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 novembre 2020.

Auguy BOLANDA MENGA MOMENE

Le chargé de Mission



[Handwritten signature in green ink]